

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil Municipal

2018 – 11 – 02 - A660-RN250 - AMÉLIORATION DE LA DESSERTE DU BASSIN D'ARCACHON SUD : AVIS SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE GUJAN-MESTRAS, SUR LE PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT ET SUR LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'an deux mil dix-huit, le quinze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Municipale de la Maison des Associations, sous la présidence de :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de GUJAN-MESTRAS.

Nombre des conseillers municipaux en exercice : 33

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 novembre 2018

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de GUJAN-MESTRAS

Xavier PARIS, Élisabeth REZER-SANDILLON, Patrick MALVAËS, Évelyne DONZEAUD, David DELIGEY, Annie DUROUX, Ludovic DUCOURAU, André MOUSTIÉ, adjoints

Chantal DABÉ, André CASTANDET, Nicole NUGEYRE, François-Xavier RAHIER, Maryse LALANDE, Bruno DUMONTEIL, Bernard COLLINET, Sylvie BANSARD, Michèle BOURGOIN, Maxime KHELOUFI, Michelle LOUSSOUARN, Claude RAULIN, Danièle DUBOURDIEU, Alain POLI, Jacques CHAUVET, Jérémy DUPOUY, Joël LE FLECHER, Jean-Jacques GUIGNIER, Christiane SIRET, conseillers municipaux

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION

Monique POISSON donne procuration à Xavier PARIS

Mireille MAZURIER donne procuration à Ludovic DUCOURAU

Justine BONNEAUD donne procuration à André MOUSTIÉ

ABSENT EXCUSÉ

Tony LOURENÇO

ABSENTS

Sylviane STOME

Maxime KHELOUFI a été nommé secrétaire de séance

Dans le cadre du dossier d'amélioration de la desserte du Bassin d'Arcachon Sud par l'axe A660-RN250, une enquête publique unique préalable à autorisation environnementale, à déclaration d'utilité publique des travaux et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gujan-Mestras a été conduite du 20 août au 20 septembre 2018, en application des articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'Environnement.

Nous avons été destinataires du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, qui émet un avis favorable à chacune des trois demandes présentées conjointement à l'enquête publique, accompagné de plusieurs recommandations.

Conformément à l'article R.123-23 du Code de l'Environnement, ces documents, annexés à la présente délibération, sont tenus à la disposition du public, au Service Urbanisme et sur le site internet de la ville, ainsi que sur le site des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr).

En application de l'article R.153-14 du Code de l'Urbanisme, le Préfet nous invite à donner notre avis sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Gujan-Mestras, sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de ce dossier ainsi que sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

1) Avis sur la mise en compatibilité

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Afin de permettre la réalisation du projet, la procédure de mise en compatibilité a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec l'ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique.

La procédure de mise en compatibilité est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cas d'une mise en compatibilité menée avec une DUP, la procédure est conduite par le Préfet.

La commune de Gujan-Mestras dispose d'un PLU approuvé le 18 avril 2005 dont la dernière modification date de novembre 2013. La commune a engagé une révision en avril 2014. Le projet de PLU a été successivement arrêté par délibération du conseil municipal le 8 décembre 2016, puis par délibération du 10 novembre 2017. La procédure a ensuite été suspendue, à l'issue de la consultation des personnes publiques associées.

Les emprises nécessaires à la réalisation de la dénivellation des échangeurs de Césarée et de la Hume s'inscrivent essentiellement en zone naturelle (N). Les emprises appartiennent à l'État ou à la collectivité locale, le domaine public en a donc la maîtrise foncière.

Le règlement d'urbanisme du PLU en vigueur sur la commune de Gujan-Mestras est compatible avec le projet dans son règlement de la zone N.

L'enjeu de la mise en compatibilité du PLU concerne essentiellement des espaces boisés classés impactés par le projet pour 2000 m² au niveau du futur échangeur de Césarée et 7500 m² au niveau du futur échangeur de La Hume.

Enfin, ce projet n'impacte aucun espace agricole, parcelle bâtie ou emplacement réservé.

Du point de vue des réseaux et servitudes d'utilité publique, ceux présents au droit de la zone d'étude (eau potable, assainissement, gaz et électricité) sont susceptibles d'être impactés pendant les travaux. Il seront identifiés et rétablis.

Enfin, une servitude est présente aux abords du canal des Landes et du canal des usines. Cette servitude concerne la protection des établissements de conchyliculture et d'aquaculture dans lesquels sont interdits tout dépôt et déversements solide ou liquide susceptibles de nuire à la qualité hygiénique des produits conchylicoles. Le secteur étant correctement identifié des mesures de réduction d'impact sur les milieux naturels ont été définies. Des mesures seront prises pour préserver la qualité des eaux superficielles en phase de travaux et en phase d'exploitation.

A titre informatif, la commission d'enquête précise que le PLU de La Teste de Buch prend d'ores et déjà en compte le projet. Ce dernier est donc compatible avec le PLU en vigueur aucune compatibilité n'est nécessaire.

Concernant la compatibilité avec le SCoT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, elle ne peut être réalisée dans la mesure où il a été annulé en date du 18 juin 2015 par le Tribunal Administratif de Bordeaux, annulation qui a été confirmée en appel le 29 décembre 2017.

Cependant, il faut noter que le projet d'aménagement de l'axe A660/RN250 était inscrit dans le SCoT du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre avec pour objectif :

- de remédier à la congestion récurrente, en dénivellant certains carrefours (rond point de Césarée et de La Hume notamment) et de retrouver plus de perméabilité entre les tissus situés de part et d'autre ;
- d'apporter un traitement plus qualitatif de l'effet vitrine pour que cette voie marque davantage l'identité du territoire en jouant de son insertion paysagère progressive dans un milieu de plus en plus urbain ;
- et que les raisons de son annulation ne portent pas sur cette infrastructure mais parce que le SCoT autorisait des extensions d'urbanisation excessives au regard des exigences combinées des articles L121-1 et L146-4 du Code de l'Urbanisme et qu'il n'était pas fondé sur un diagnostic suffisamment approfondi en ce qui concerne l'analyse et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années et la justification des objectifs chiffrés de cette consommation.

2) Avis sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

La procédure de mise en compatibilité prévoit, au titre de l'article R153-13 du Code de l'Urbanisme, une réunion d'examen conjoint, laquelle s'est tenue le 1^{er} février 2018 et a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal annexé à la présente délibération.

3) Avis sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

L'enquête publique unique portait sur trois procédures distinctes, la déclaration d'utilité publique des travaux d'une part, d'autre part sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gujan-Mestras, et enfin sur la demande d'autorisation environnementale.

Dans son rapport et ses conclusions, la commission d'enquête précise que la procédure, l'information du public, la teneur du dossier et le déroulement de l'enquête ont été respectés, en conformité avec les textes en vigueur et les disposition de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018.

Elle rappelle les objectifs de l'opération, de trois ordres :

- fluidifier la circulation sur l'axe principal et les voiries adjacentes, permettant à ces dernières de retrouver un usage propice au développement des modes doux et des transports en commun ;
- offrir de meilleures conditions de sécurité à l'ensemble des usagers de ces itinéraires ;
- améliorer la desserte des pôles économiques, commerciaux, d'équipement et de loisirs.

Concernant la déclaration d'utilité publique

Pour que le projet soit déclaré d'utilité publique, il faut que l'atteinte privée, que le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'entraîne l'opération ne soient pas excessifs au vu de l'intérêt qu'elle présente.

La commission d'enquête a réalisé une analyse « bilancielle » de l'opération, sur plusieurs thèmes, pour forger son opinion. Cette analyse a notamment porté sur le volet socio-économique, sur les nuisances, la sécurité routière, les mobilités alternatives, l'environnement, la nature du projet, et enfin l'impact sur le trafic.

A l'issue de cette analyse, et du contrôle de l'utilité publique, elle s'est prononcée favorablement à la déclaration d'utilité publique, en recommandant de tout mettre en œuvre pour conserver une qualité de vie à proximité de l'axe A660/RN250, et d'être attentif aux nuisances sonores et à l'intégration paysagère.

Pour la réussite du projet, elle appelle également l'attention particulière sur l'atteinte des objectifs affichés de réduction de la part modale de l'automobile, et une concertation active entre les différentes autorités compétentes pour le développement des transports en commun et des déplacements doux, par une mise à jour du plan de déplacements urbains.

Concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gujan-Mestras

Après avoir rappelé les modifications rendues nécessaires par la réalisation du projet, la commission d'enquête a donné un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU, en attirant l'attention de la commune sur le fait que la cartographie des pistes cyclables fournie pendant l'enquête devra être prise en compte, avec par exemple des emplacements réservés. Elle insiste également sur l'impérative nécessité que les pistes soient connectées entre elles, associée à une signalétique correcte.

Concernant la demande d'autorisation environnementale

Le projet entraîne une perte de biodiversité et d'habitat causée par le défrichement et l'imperméabilisation du sol. Cependant, en l'absence de zones humides prioritaires, de protection réglementaires fortes des terrains impactés par le projet, au regard de l'amélioration de la situation

hydraulique du site et de la création de continuités écologiques, et enfin vu l'avis favorable et la compatibilité du projet avec les recommandations et avis des autorités de tutelle en la matière, la commission d'enquête donne un avis favorable, sous réserve d'obtention de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés. Elle recommande la constitution d'une structure et d'un protocole de suivi des mesures environnementales validées.

Vu les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.123-1, L.213-2 et R.123-23 du Code de l'Environnement ;

Sur la base des trois avis favorables formulés par la commission d'enquête, ainsi que des précisions et recommandations afférentes, qu'il conviendra de prendre en considération à la mise en œuvre du projet, je vous propose :

- d'approuver et d'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Gujan-Mestras dans le cadre de l'amélioration de la desserte du Sud du Bassin d'Arcachon par l'axe A660/RN250 ;
- d'émettre un avis favorable au procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Gujan-Mestras tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'émettre un avis favorable au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête publique sur l'amélioration de la desserte du Bassin d'Arcachon Sud par l'axe A660-RN 250, annexés à la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi délibéré à Gujan-Mestras, les jour, mois et an que dessus, et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

Marie-Hélène DES ESGAULX
Maire de Gujan-Mestras



Affiché le...19/11/2018.....
GUJAN-MESTRAS le...19/11/2018..